

Conseil de partenariat euro-atlantique, a porté notamment sur deux questions fondamentales: la mise à jour de la capacité stratégique de l'OTAN et son élargissement alors qu'elle doit accueillir les trois premiers pays déjà membres du bloc soviétique dans trois ans.

La redéfinition du profil politico-stratégique de l'Alliance a été rendue nécessaire par la diversification des sources d'instabilité et d'insécurité (contrastant avec la prépondérance, autrefois, de la menace soviétique) et par l'extension des tâches confiées à l'OTAN par le concept stratégique adopté par l'Alliance en 1991 et 1999 qui prévoit l'opposition à la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme international et la criminalité organisée. Étant donné les résultats acquis à Prague, l'Alliance semble devoir rester le pilier politique et militaire de la nouvelle sécurité européenne même si le Sommet n'a pas permis de résoudre tous les problèmes politiques et institutionnels de l'Alliance elle-même.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle considère toujours l'OTAN comme une alliance au sens traditionnel du terme ou plutôt comme l'embryon d'un système de sécurité collective plus efficace?
2. comment se posent et évoluent, en son sein, les rapports entre l'Union européenne et les États-Unis?
3. quel est, sur le plan militaire, le statut de la Force de réaction rapide de l'Union par rapport à la Force de réaction de l'OTAN étant donné que sur les 19 pays de l'OTAN 17 font partie de l'Union européenne?
4. quel est le rôle dévolu à l'UEO dans ce contexte?
5. si elle estime que les «coopérations renforcées» peuvent représenter pour les pays qui vont adhérer l'efficacité nécessaire pour garantir une politique autonome de défense?

#### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

*(17 janvier 2003)*

Les questions posées par l'Honorable Parlementaire ne relèvent pas de la compétence de la Commission, et il serait dès lors inopportun que la Commission y réponde.

(2004/C 65 E/020)

#### **QUESTION ÉCRITE P-0025/03**

**posée par Dirk Sterckx (ELDR) à la Commission**

*(13 janvier 2003)*

*Objet:* Liste des produits pouvant faire l'objet de contre-mesures dans le contexte de la Foreign Sales Corporation américaine

Le 13 septembre 2002, la Commission européenne publiait un projet de liste de produits pouvant éventuellement faire l'objet de contre-mesures pour riposter au traitement fiscal accordé par les États-Unis dans le cadre de la Foreign Sales Corporation. Plusieurs importateurs de produits américains figurant sur cette liste sont mécontents de cette mesure. Cette dernière ne risque-t-elle pas de causer un préjudice grave à certaines entreprises européennes? La Commission a-t-elle déjà une idée des réactions des intéressés? Va-t-elle modifier la liste pour tenir compte de leurs réactions? Quand prendra-t-elle une décision définitive?

#### **Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

*(7 février 2003)*

L'Honorable Parlementaire fait part des préoccupations des importateurs communautaires concernant les répercussions négatives que l'institution éventuelle de sanctions à l'encontre de produits américains pourrait avoir sur leur activité.

À cet égard, il convient de rappeler que les États-Unis ont adopté une législation sur les sociétés de vente à l'étranger (FSC) et les recettes extraterritoriales qui est incompatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qui accorde aux sociétés américaines des subventions fiscales à l'exportation illicites de l'ordre de 4 milliards d'USD chaque année. La Communauté s'étant opposée avec succès à cette législation, elle s'est vue accorder par l'OMC, le 30 août 2002, le droit d'imposer des contre-mesures, d'un montant équivalent, sous forme de droits de douane appliqués à certains produits importés des États-Unis. Les États-Unis n'ont toutefois pas encore pris de mesures concrètes pour rétablir la situation, bien que les pouvoirs publics et des parlementaires de haut rang aient indiqué qu'ils en avaient l'intention.

Dans le même temps, les choses doivent être claires: dans ce litige, le but de la Commission n'est pas de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des produits américains, mais d'obtenir le retrait des mesures illégales qui portent préjudice aux intérêts des entreprises communautaires. La Commission cherche donc à faire en sorte que les États-Unis se conforment le plus rapidement possible à la décision de l'OMC sur les FSC. Mais si les États-Unis manquent à cette obligation, la Communauté n'aura d'autre choix que d'exercer les droits que l'OMC lui a conférés.

Toutefois, pour minimiser les conséquences négatives, pour l'industrie européenne, d'éventuelles contre-mesures, la Commission a lancé une consultation publique sur un projet de liste contenant uniquement des produits dont les importations en provenance des États-Unis représentent au maximum 20% des importations totales dans la Communauté. La Commission est donc actuellement en train d'examiner les commentaires reçus des parties intéressées pendant la consultation publique. Ce faisant, elle sera particulièrement vigilante et veillera à ce qu'aucun préjudice ne soit porté aux intérêts de la Communauté, ce qui, après tout, est l'objectif déclaré de l'ensemble de l'exercice. Une décision finale sera prise après consultation des États membres au cours du premier trimestre 2003. À ce stade toutefois, aucun commentaire ne peut être formulé en ce qui concerne l'inclusion ou non de tel ou tel produit dans une éventuelle liste de produits faisant l'objet de sanctions.

---

(2004/C 65 E/021)

**QUESTION ÉCRITE E-0180/03**

**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(30 janvier 2003)

*Objet:* Essais de cultures génétiquement modifiées

La Commission pourrait-elle confirmer que les citoyens des États membres auront accès, pendant et après les essais de cultures génétiquement modifiées, aux détails du processus de surveillance environnementale et à ses résultats?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(14 mars 2003)

Les disséminations expérimentales d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ainsi que les cultures génétiquement modifiées sont aujourd'hui régies par la partie B de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (<sup>1</sup>), qui est applicable depuis le 17 octobre 2002. À ce jour (20 février 2003), 22 disséminations expérimentales ont été réalisées au titre de cette directive. Une présentation résumée de ces expériences peut être consultée sur le site web du Centre commun de recherche de la Commission à l'adresse suivante: (<http://gmosnif.jrc.it>).

La directive 2001/18/CE remplace la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 (<sup>2</sup>), dont la partie B réglementait également la dissémination expérimentale d'OGM, ainsi que les cultures génétiquement modifiées. Environ 1 700 disséminations expérimentales ont été réalisées au titre de la directive 90/220/CEE entre son entrée en vigueur en octobre 1991 et son remplacement le 17 octobre 2002. Une présentation résumée de ces expériences peut être consultée sur le site web du Centre commun de recherche de la Commission à l'adresse suivante: (<http://biotech.jrc.it>).

Dans le cadre de la directive 90/220/CEE, l'examen des demandes et les autorisations de disséminations expérimentales relevaient de la responsabilité de l'État membre dans lequel la dissémination était prévue. Cette procédure sera la même au titre de la directive 2001/18/CE.